

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 13 septembre 2012

PRESENTS :

M. LAMBERT, *Bourgmestre-Président*

MM SCHLOREMBERG, PLANCHARD, Mme THEODORE et GELHAY,
Echevins

MM ~~BUCHET~~, PONCIN, SCHÖLER, JADOT, MAQUET, MERNIER,
GERARD W., Mme GUIOT-GODFRIN, LEFEVRE, MATHIAS,
GERARD J.L. et GOFFETTE, *Conseillers*

Mme STRUELENS, *Secrétaire*

Excusé : M. Buchet

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 09.07.2012

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 09.07.2012.

2. Avis sur le compte 2011 des Fabriques d'Eglise de Lambermont et de Chassepierre

a) Vu le compte 2011 présenté par la Fabrique d'Eglise de Lambermont et établi aux montants suivants :

Recettes	: 17.363,90 €
Dépenses	: 8.532,58 €
Excédent	: 8.831,32 €

Par 15 oui et 1 abstention (M. Schloremberg),

EMET un avis favorable sur le compte 2011 de la Fabrique d'Eglise de Lambermont.

b) Vu le compte 2011 présenté par la Fabrique d'Eglise de Chassepierre et établi aux montants suivants :

Recettes	: 22.184,91 €
Dépenses	: 14.570,82 €
Excédent	: 7.614,09 €

Par 15 oui et 1 abstention (M. Schloremberg),

EMET un avis favorable sur le compte 2011 de la Fabrique d'Eglise de Chassepierre.

3. Avis sur le budget 2013 des Fabriques d'Eglise de Florenville et de Chassepierre

a) Vu le budget 2013 présenté par la Fabrique d'Eglise de Florenville et établi aux montants suivants :

Recettes	: 68.977,50 €
Dépenses	: 68.977,50 €
Intervention communale	: 42.885,15 €

Par 14 oui et 2 abstentions (M Schloremberg et M. Mathias) ;

EMET un avis favorable sur le budget 2013 de la Fabrique d'Eglise de Florenville.

b) Vu le budget 2013 présenté par la Fabrique d'Eglise de Chassepierre et établi aux montants suivants :

Recettes	: 19.951,00 €
Dépenses	: 19.951,00 €
Intervention communale	: 9.717,66 €

Par 14 oui et 2 abstentions (M. Schloremberg et M. Mathias) ;

EMET un avis favorable sur le budget 2013 de la Fabrique d'Eglise de Chassepierre.

4. Incivilités environnementales :

A) Règlement général relatif aux incivilités environnementales

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment l'article 119bis, alinéa 1^{er} ;

Vu la partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement relative à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions ;

Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions en matière d'environnement afin de réprimer les comportements qui ne respectent pas les législations environnementales ;

Considérant qu'actuellement la Ville de Florenville n'a pas de Règlement général relatif aux incivilités environnementales, que ce type d'infractions est dès lors traitées uniquement au niveau pénal par le parquet du Procureur du roi ;

Considérant que ce type d'infractions peut comme les « sanctions administratives » être saisie par un fonctionnaire sanctionnateur et être ainsi traité au niveau du droit civil ;

A l'unanimité,

ARRETE le Règlement Général relatif aux infractions environnementales tel que repris ci-après :

« CHAPITRE I – PRINCIPES GENERAUX

Section 1 – Principe de l’amende administrative

Article 1er. Les infractions au présent règlement sont poursuivies par voie d’amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'Environnement.

Le présent régime d’amendes administratives ne s’applique pas aux mineurs d’âge mais aux titulaires de l’autorité parentale.

Section 2 – Montant de l’amende administrative

Article 2. Le montant de l’amende administrative encourue est de :

- 50 à 100.000 euros pour une infraction de deuxième catégorie,
- 50 à 10.000 euros pour une infraction de troisième catégorie,
- 1 à 1.000 euros pour une infraction de quatrième catégorie.

L’amende administrative est proportionnelle à la gravité des faits dans les limites reprises à l’alinéa 1^{er}. Le montant de l’amende administrative est apprécié par le fonctionnaire sanctionnateur communal.

Section 3 – Médiation

Article 3. Une procédure de médiation pourra être proposée par le fonctionnaire sanctionnateur à ceux qui commettent des infractions aux articles du présent règlement. Elle doit être obligatoirement proposée aux contrevenants mineurs de plus de 16 ans.

Section 4 – Perception immédiate

Article 4. Les infractions au présent règlement peuvent faire l’objet d’une transaction conformément aux articles D.159 et suivants du Code de l'Environnement.

CHAPITRE II – INCIVILITES EN MATIERE DE DECHETS

Article 5. Sont constitutifs d’une infraction de deuxième catégorie :

1° L’incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l’exception de l’incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

2° L’abandon de déchets, tel qu’interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

CHAPITRE III – INCIVILITES EN MATIERE D’EAU

Section 1 - En matière d'eau de surface

Article 6. Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation ;
- a déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie les comportements visés à l'article D-393 du Code de l'eau et notamment le fait :

- de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
- de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal [du ...] relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;

- de fabriquer, offrir en vente, vendre ou utiliser des produits à titre professionnel qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux d'égouts ou dans les eaux de surface, sont susceptibles soit de polluer les eaux de surface, soit d'y entraver les phénomènes d'auto-épuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques ;
- d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
- de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Section 2 - En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 7. Commet une infraction de troisième catégorie l'usager qui ne se conforme pas aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

Article 8. Commet une infraction de quatrième catégorie celui qui :

- étant propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, ne dispose pas de la certification exigée en vertu de la législation ;
- étant abonné, s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire et n'assure pas une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;
- en tant que particulier, n'autorise pas l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;
- prélève de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Section 3 - En matière de cours d'eau non navigables

Article 9. Commet une infraction de troisième catégorie celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

Article 10. Commet une infraction de quatrième catégorie celui qui :

- étant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau ;
- ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 m, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure ;
- dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 m, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres,

enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus ;

- néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :
 1. en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
 2. en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
 3. en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;
- omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

CHAPITRE IV – INCIVILITES EN MATIERE D'ETABLISSEMENTS CLASSES

Article 11. Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

- ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise ;
- n'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique ;
- ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement ; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ;
- ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

CHAPITRE V – INCIVILITES EN MATIERE DE CONSERVATION DE LA NATURE

Article 12. Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :

- tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci ;
- tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces ;
- la détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques ;
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée ;
- l'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier ;
- le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ;

- tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces ;
- le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.
-

Article 13. Est constitutif d'une infraction de quatrième catégorie le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

CHAPITRE VI – INCIVILITES EN MATIERE DE BRUIT

Article 14. Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

- crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement ;
- enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

CHAPITRE VII – INCIVILITES EN MATIERE DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 15. Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

- détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement ;
- celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant ;
- celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution ;
- celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant ».

CHAPITRE VIII – INCIVILITES EN MATIERE DE VOIES HYDRAULIQUES

Article 16. Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

- sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ;
- dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;
- sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques ;
- sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;
- se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon ;

- sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;
- étant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques ;
- menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1^{er}. Du Code de l'Environnement.

CHAPITRE IX – INCIVILITES EN MATIERE D'ENQUETE PUBLIQUE

Article 17. Commet une infraction de quatrième catégorie celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique en application du Code de l'Environnement.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 18. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal sera d'application le 5^{ème} jour après sa publication conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. »

B) Infractions environnementales – Convention de mise à disposition du fonctionnaire sanctionnateur provincial

Vu la proposition du collège d'arrêter un règlement général relatif aux infractions environnementales,

Attendu que le fonctionnaire sanctionnateur provincial peut également traiter ces infractions moyennant l'approbation par le conseil d'une convention de mise à disposition ;

Considérant le projet de convention proposé par la Province ;

A l'unanimité,

APPROUVE cette convention comme reprise ci-après :

« CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Entre

D'une part, la Province de Luxembourg représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du 27 novembre 2009,

ci-après dénommée « la Province » ;

et

D'autre part, la commune de Florenville, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du

ci-après dénommée « la Commune » ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Province affecte au service de la commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article D-168 du Code de l'environnement fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles D-160 et suivants du Code de l'environnement, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale sur base de l'article D-167 du Code de l'environnement.

De la même manière que celle prévue au paragraphe premier, la Province affecte également au service de la commune un fonctionnaire réunissant les conditions fixées audit paragraphe de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article D-165, §1^{er} du Code de l'environnement.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 1 : De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la commune transmettra au fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions environnementales. Il en ira de même de toute modification ultérieure dudit règlement.

La commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les fonctionnaires sanctionneurs régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du fonctionnaire sanctionnateur provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

Article 2 : De la décision

Le fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la commune que de la Province, afin d'exercer sa mission en toute impartialité.

En même temps qu'il notifie sa décision au contrevenant par pli recommandé, le fonctionnaire sanctionnateur provincial porte celle-ci à la connaissance de la commune et du fonctionnaire sanctionnateur régional compétent.

Article 3 : De l'évaluation

Chaque semestre, le fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la commune, au Collège provincial, au responsable de la zone de police et au receveur communal. Ce dernier communiquera, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au fonctionnaire sanctionnateur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette que la Province percevra.

Article 4 : De l'indemnité

L'indemnité à verser par la commune à la Province pour cette mise à disposition se composera :

- Pour les infractions de deuxième catégorie, d'un forfait de vingt-cinq (25) euros par dossier traité et de cinquante (50%) pour cent de l'amende effectivement perçue avec un plafond de trois mille (3.000) euros.
- Pour les infractions de troisième catégorie, d'un forfait de vingt-cinq (25) euros par dossier traité et de cinquante (50%) pour cent de l'amende effectivement perçue avec un plafond de mille cinq cents (1.500) euros.
- Pour les infractions de quatrième catégorie, d'un forfait de vingt-cinq (25) euros par dossier traité et de cinquante (50%) pour cent de l'amende effectivement perçue.

Le receveur régional versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Article 5 : Frais de justice

En cas de recours devant les Tribunaux, les frais de justice seront pris en charge par la commune.

Article 6 : Prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du Conseil communal désignant nominativement le fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur traitera les dossiers en cours et transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires, à Arlon, le

Pour la commune de Florenville,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Le Greffier provincial,

Pour la Province de Luxembourg,

Du Collège provincial,
Le Président,

Monsieur Pierre-Henry GOFFINET

Monsieur Daniel LEDENT »

5. Amélioration de l'égouttage et élimination des eaux claires à Sainte-Cécile Approbation du décompte final

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 avril 2009 approuvant :

- Le cahier spécial des charges et le devis estimatif des travaux d' « Amélioration de l'égouttage et élimination des eaux claires à Sainte-Cécile . Ces travaux sont estimés à 193.247,2 euros htva. L'entreprise adjudicataire devra procéder à l'évacuation des déchets issus du chantier via un centre agréé ;
- La prise en charge des travaux à concurrence de 42% du montant HTVA des travaux selon les modalités contractuelles entre la SPGE et la Commune relatives au financement de l'égouttage prioritaire ;
- Le mode de passation du marché de travaux, à savoir : l'adjudication publique, qui sera réalisée par l'AIVE. ;

Vu la délibération du Collège Communal du 14 décembre 2009 marquant son accord pour l'attribution de ce marché de travaux d'amélioration de l'égouttage et élimination des eaux claires à Sainte-Cécile pour un montant de 126.123,48 €htva à l'entreprise N.P.A ;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : égouttage à Sainte-Cécile (dossier n°2008/2 au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil Communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé A.I.V.E à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et ont été réalisés (réception provisoire effectuée le 27 mai 2011) ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale A.I.V.E . ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale A.I.V.E au montant de 106.897,75 € htva ;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 44.897,06 €arrondi à 44.900,00 €correspondant à 1.796 parts de 25,00 €chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'A.I.V.E ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00 %) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et/ou endoscopies susvisées au montant de 106.897,75 €htva ;

De souscrire 1.796 parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé A.I.V.E. correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 44.897,06 € arrondis à 44.900,00 €;

De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tels que repris dans le tableau ci-dessous :

Commune de Florenville – Souscription des parts de catégorie F en 2012

	Dossier	Description du projet	Décompte final	Tx Com.	Part communale
1	2008/2	Egouttage à Sainte-Cécile	106.897,75 €	42,00 %	44.897,06 €
Total du décompte final			106.897,75 €		
Total de la part communale					44.897,06 €
Nombre de parts de 25,00€					1.795,88 €
Nombre arrondi de parts de 25,00 €					1.796,00 €
Souscription de parts de catégorie F d'un montant de					44.900,00 €

Année	Nombre de parts	Annuités	Cumul des parts	Cumul des annuités
2013	90	2.250,00 €	90	2.250,00 €
2014	90	2.250,00 €	180	4.500,00 €
2015	90	2.250,00 €	270	6.750,00 €
2016	90	2.250,00 €	360	9.000,00 €
2017	90	2.250,00 €	450	11.250,00 €
2018	90	2.250,00 €	540	13.500,00 €

		€		€
2019	90	2.250,00 €	630	15.750,00 €
2020	90	2.250,00 €	720	18.000,00 €
2021	90	2.250,00 €	810	20.250,00 €
2022	90	2.250,00 €	900	22.500,00 €
2023	90	2.250,00 €	990	24.750,00 €
2024	90	2.250,00 €	1.080	27.000,00 €
2025	90	2.250,00 €	1.170	29.250,00 €
2026	90	2.250,00 €	1.260	31.500,00 €
2027	90	2.250,00 €	1.350	33.750,00 €
2028	90	2.250,00 €	1.440	36.000,00 €
2029	89	2.225,00 €	1.529	38.225,00 €
2030	89	2.225,00 €	1.618	40.450,00 €
2031	89	2.225,00 €	1.707	42.675,00 €
2032	89	2.225,00 €	1.796	44.900,00 €

6. Modernisation de l'école de Lacuisine – Coordination sécurité chantier - Prise acte de la décision du Collège

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 09 juillet 2012 :

- Prenant la décision de principe d'effectuer les travaux de modernisation des bâtiments scolaires de l'école de Lacuisine.
- Approuvant le projet établi par le service des travaux au montant estimatif de 299.678,89 €vac ;
- Sollicitant les subventions du F.B.S.E.O.S. et du F.G.B.S ;

Vu que Monsieur Balon de l'Administration Générale de l'Infrastructure, Service général des infrastructures scolaires publiques subventionnées a informé l'échevin de l'enseignement qu'il avait déjà introduit ce dossier de modernisation de l'école de Lacuisine à l'Inspection des finances et que de ce fait, il était urgent de prévoir le lancement de la procédure pour la désignation d'un coordinateur sécurité de chantier (phases projet et réalisation). En effet, le plan de sécurité et de santé devra être joint au cahier spécial des charges relatif à la modernisation de cette école. L'ensemble de ces documents devra être proposé à l'approbation du prochain Conseil Communal ;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Désignation d'un coordinateur sécurité de chantier phases projet et réalisation pour les travaux de modernisation de l'école de Lacuisine" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.500,00 €hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité pour les motifs suivants :

Motivation de droit exposée ci-dessus ;

Motivation de fait : le montant estimé de ce marché est inférieur au seuil de 67.000 euros htva, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité;

Vu les décisions du Collège Communal du 31 juillet 2012:

a) Approuvant le cahier spécial des charges pour la désignation d'un coordinateur sécurité de chantier phases projet et réalisation pour les travaux de modernisation de l'école de Lacuisine" établi par le Service Travaux. Le montant estimé de ce marché est de 4.500,00 € hors TVA ;

b) Choissant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché ;

c) Adressant gratuitement le cahier spécial des charges pour la désignation de ce coordinateur sécurité de chantier aux bureaux suivants :

- Sixco, 10 Rue de Beth à 6852 Opont ;
- Bureau PS2, Rue Auguste Lannoye 43 à 1435 Mont-Saint Guibert ;
- Genie Tec Belgium SPRL, 454 Noville à 6600 Bastogne.

d) Fixant l'ouverture des soumissions au 14 août 2012 à 10 heures ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2012, à l'article 722/723-60/2011 projet 20110051 ;

PREND ACTE DES DECISIONS DU COLLEGE COMMUNAL DU 31 JUILLET 2012.

7. Modernisation de l'école de Lacuisine – Approbation du cahier spécial des charges - Fixation du mode de passation du marché et financement

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 09 juillet 2012 :

- Prenant une décision de principe d'effectuer des travaux de modernisation des bâtiments scolaires de Lacuisine ;
- Approuvant le projet établi par le service des travaux au montant estimatif de 299.678,89 €_{tvac} ;
- Sollicitant les subventions du F.B.S.E.O.S. et du F.G.B.S. ;

Vu que Monsieur Balon de l'Administration Générale de l'Infrastructure, Service général des infrastructures scolaires publiques subventionnées a informé l'échevin de l'enseignement qu'il avait déjà introduit ce dossier de modernisation de l'école de Lacuisine à l'Inspection des finances et que de ce fait, il était urgent de lui adresser le projet complet accompagné des plans ;

Vu le projet, les plans et l'avis de marché relatif aux travaux de modernisation de l'école de Lacuisine rédigé par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 248.138,50 € hors TVA ou 300.247,59 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le projet complet , les plans et l'avis de marché relatif aux travaux de modernisation de l'école de Lacuisine rédigé par le Service Travaux. Le montant estimatif de ce marché s'élève à 248.138,50 € hors TVA ou 300.247,59 € 21% TVA comprise ;

De choisir l'adjudication publique comme mode de passation de ce marché pour les motifs suivants :

- Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;
- Motivation de fait : le montant estimé de ce marché nous permet de recourir à cette procédure ;

Un montant de 50.000 € est disponible au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 722/723-60/2011 (n° de projet 20110051). Les crédits supplémentaires nécessaires à la réalisation de ces travaux seront inscrits au budget extraordinaire 2013.

8. Plan trottoirs – Réfection des trottoirs du Clos Michel et de la Place des Canadiens – Approbation du cahier spécial des charges – Fixation du mode de passation du marché et financement

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 novembre 2011:

- Adhérent à l'opération « PLAN TROTTOIRS 2011 » du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;
- Approuvant le dossier de demande de subside consistant en la réfection des trottoirs du Clos Michel et de la Place des Canadiens pour un montant total estimatif de 229.377,52€^{tvac} ;
- Sollicitant une subvention d'un montant de 150.000 euros pour la concrétisation de ce projet. A cela s'ajoute 10 % accordé dans le cadre du présent Plan Trottoirs 2011 car nous atteignons un taux minimum de 26.17 % dans notre commune et notre CPAS. ;

Considérant que le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville a octroyé à la Ville de Florenville en date du 28 juin 2012 une subvention de 80 % du montant effectivement déboursé (travaux et frais d'étude éventuels) limitée néanmoins au montant maximum de 150.000 €^{TTC} ;

Considérant que la réunion plénière a eu lieu le 31 mai 2012 ;

Vu le cahier spécial des charges, les plans et l'avis de marché dressés par l'Attaché spécifique de notre commune et consistant en la réfection des trottoirs du Clos Michel

et de la rue du Miroir à Florenville. Le montant total estimé de ces travaux est de 248.448,7 €tvac :

- Clos Michel : 160.197,95 €tvac
- Place des Canadiens : 88.250,75 €tvac

Vu la situation actuelle des trottoirs au Clos Michel : revêtement des trottoirs dégradés ;

Vu la situation actuelle des trottoirs à la Place des Canadiens : revêtement des trottoirs dégradés et absence de dalles podotactiles pour aveugles et malvoyants ;

Considérant que le projet communal vise les travaux suivants et qu'il répond aux objectifs poursuivis dans le cadre de cet appel à projets :

- Clos Michel : Placement d'un nouveau revêtement en pavés autobloquants et aménagement de bateaux pour les entrées de garage. Les personnes à mobilité réduite pourront accéder sur ces trottoirs via les bateaux ;
- Place des Canadiens : Remplacement du revêtement actuel par des pavés autobloquants 3 formats de teintes différentes et aménagement de dalles podotactiles pour malvoyants et aveugles ;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

a) D'approuver le cahier spécial des charges, les plans et l'avis de marché dressés par l'Attaché spécifique de notre commune et consistant en la réfection des trottoirs du Clos Michel et de la rue du Miroir à Florenville. Le montant estimatif de l'ensemble de ces travaux est de 248.448,7 tvac :

- Clos Michel : 160.197,95 €tvac
- Place des Canadiens : 88.250,75 €tvac ;

b) De choisir l'adjudication publique comme mode de passation de ce marché pour les motifs suivants :

- Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;
- Motivation de fait : le montant estimé de ce marché nous permet de recourir à cette procédure ;

c) Les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits au budget extraordinaire 2013.

9. Coût vérité des déchets 2011

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le taux de couverture réel des déchets pour l'année 2011 :

- Sommes des recettes réelles : 535.429,50 €
- Sommes des dépenses réelles : 537.798,36 €
- Taux de couverture coût-vérité réel : 100 % ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le taux de couverture réel des déchets pour l'année 2011 :

- Sommes des recettes réelles : 535.429,50 €
- Sommes des dépenses réelles : 537.798,36 €
- Taux de couverture coût-vérité réel : 100 %.

10. Triennal 2010-2012 – Réfection de ponts à Muno et Watrinsart –
Approbation du cahier spécial des charges – Fixation du mode de
passation du marché et financement

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 31 mai 2012 sollicitant le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville pour modifier le programme triennal 2010-2012 de la Ville de Florenville. Cette modification porte sur l'ajout des travaux de réfection des ouvrages d'art suivants à l'année 2012, en priorité 2 :

- Pont du ruisseau des Cailloux à Muno (pont n°XV) ;
- Ponts du ruisseau des Tourgeons à Watrinsart (ponts n°XXX et n°XXXII) ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2012 accordant à la Ville de Florenville la modification du triennal demandée par le Conseil Communal du 31 mai 2012 et nous accordant un subside de 75.000 €;

Considérant que la réunion plénière a eu lieu le 30 août 2012 ;

Vu le projet, les plans et l'avis de marché nous adressé par la Direction des Services Techniques de la Province de Luxembourg pour la réfection du pont du ruisseau des Cailloux à Muno (pont n°XV) et des ponts du ruisseau des Cuves et des Tourgeons à Watrinsart (ponts n°XXX et n°XXXII) ;

Vu le Plan Sécurité et Santé ;

Considérant que le montant estimé de ce marché de travaux s'élève à 182.369,34 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par adjudication publique ;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le projet, les plans et l'avis de marché nous adressé par la Direction des Services Techniques de la Province de Luxembourg pour la réfection du pont du ruisseau des Cailloux à Muno (pont n°XV) et des ponts du ruisseau des Cuves et des Tourgeons à Watrinsart (ponts n°XXX et n°XXXII). Le montant estimé de ce marché de travaux s'élève à 182.369,34 €TVAC ;

D'approuver le Plan Sécurité et Santé dressé par la Direction des Services Techniques de la Province de Luxembourg ;

De choisir l'adjudication publique comme mode de passation de ce marché pour les motifs suivants :

- Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;
- Motivation de fait : le montant estimé de ce marché nous permet de recourir à cette procédure ;

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2012 à l'article 421/732-60 projet 20120020.

11. Pose chape et carrelages Moulin Maron – Approbation du cahier spécial des charges – Fixation du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la nécessité de poursuivre les travaux de restauration du Moulin Marron à Florenville ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 2012-046 pour les travaux de pose d'une chape et d'un carrelage au Moulin Marron ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.331,00 €htva ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver la description technique N° 2012-046 établie par le service des travaux pour les travaux de pose d'une chape et d'un carrelage au Moulin Marron. Le montant estimé de ces travaux est de 4.331,00 €htva ;

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation de ce marché après consultation de minimum 3 entrepreneurs ;

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 124/723-60/2010 (n° de projet 20100020).

12. Approbation du Plan Général d'Urgence et d'Intervention, version modifiée

Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif au plan d'urgence et d'intervention ;

Vu la circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la circulaire ministérielle NPU-2 du 30 mars 2009 relative au plan général d'urgence et d'intervention du Gouverneur de Province ;

Vu la circulaire ministérielle NPU-3 du 30 mars 2009 relative à l'approbation des plans d'urgence et d'intervention provinciaux ;

Vu la circulaire ministérielle NPU-4 du 30 mars 2009 relative aux différentes disciplines ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la décision du Conseil communal en date du 23 décembre 2010 approuvant une première mouture du Plan communal d'urgence et d'intervention de la Ville de Florenville à soumettre à l'approbation du Gouverneur;

Considérant que cette mouture a été mise en suspend d'approbation par le cabinet du Gouverneur en raison d'une volonté d'harmonisation des différents plans communaux élaborés sur la Province ;

Attendu que pour ce faire un nouveau canevas de PGUI, validé par les représentants des disciplines au niveau provincial, nous a été transmis afin d'adapter notre première mouture ;

Revu notre décision du 23.12.2010 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le plan communal d'urgence et d'intervention de la Ville de Florenville (P.U.I. Florenville) ci-après tel qu'adapté sur base du nouveau canevas proposé par la Province.

La Secrétaire,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

R. Struelens

R. Lambert